

Appel à manifestation d'intérêt (AMI), relatif à l'implantation d'un distributeur automatique de denrées alimentaires sur le domaine public routier départemental

Règlement de l'Appel à manifestation d'intérêt

Date et heure limite de réception des propositions : 16/05/2025

SOMMAIRE

Article 1	Organisation de l'appel à manifestation d'intérêt	3
Article 2	Désignation de l'emprise faisant l'objet de la COT	4
Article 3	Durée de la COT et redevance	4
Article 4	Langue de la consultation et unité monétaire	5
Article 5	Visite des lieux	5
Article 6	Pièces de la consultation	5
Article 7	Questions des candidats	5
Article 8	Contenu et présentation des propositions	6
Article 9	Groupeements d'entreprises	7
Article 10	Négociations	7
Article 11	Contraintes de réalisation	8
Article 12	Critères de sélection des propositions	8
Article 13	Mise au point de la COT	8
Article 14	Calendrier indicatif et conditions de réalisation	9
Article 15	Prime de participation à la procédure	9
Article 16	Abandon de l'appel à manifestation d'intérêt	9

Article 1 Organisation de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt concerne l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (« **COT** »).

La volonté du Conseil départemental est de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre et de proposer des solutions innovantes pour les atténuer.

L'AMI concerne un projet qui s'inscrit dans cette dynamique à savoir le financement, la conception, la réalisation, l'entretien-maintenance et l'exploitation technique et commerciale d'un distributeur automatique de denrées alimentaires sur le domaine public routier départemental.

Cette COT a pour objet le financement, la conception, la réalisation, l'entretien maintenance et l'exploitation technique et commerciale, d'un distributeur automatique de denrées alimentaires sur le domaine public routier départemental.

Conformément à l'article L2122-1-4 du code du code général de la propriété des personnes publiques, le Département du Loiret procède à une publicité pour solliciter tout opérateur économique à manifester leur intérêt pour autoriser une occupation temporaire, précaire et révocable de son domaine public, conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Les candidats devront se manifester avant la date limite de réception des candidatures mentionnée ci-dessous.

Les propositions seront analysées au regard des critères mentionnés dans le présent cahier des charges associé à l'avis de publicité puis une convention d'occupation temporaire du domaine public routier sera délivrée au candidat ayant présenté la proposition la mieux classée.

L'appel à manifestation d'intérêt est régi par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (« **CGPPP** »), notamment ses articles L. 2122-1 et suivants.

La COT étant, quant à elle, régie par les dispositions de ce même Code ainsi que par les dispositions des articles L. 1311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** ») applicables à ces derniers.

L'autorité organisatrice de la consultation est le Conseil Départemental du Loiret, représenté par son président en exercice, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Département du Loiret
15, rue Eugène Vignat
45000 Orléans**

**Adresse mail : D2i@loiret.fr
Numéro de téléphone : 02 38 25 45 45**

Cet appel à manifestation d'intérêt est organisé librement par le Conseil Départemental du Loiret, qui procède à la publication d'un avis d'AMI sur son site internet **loiret.fr**.

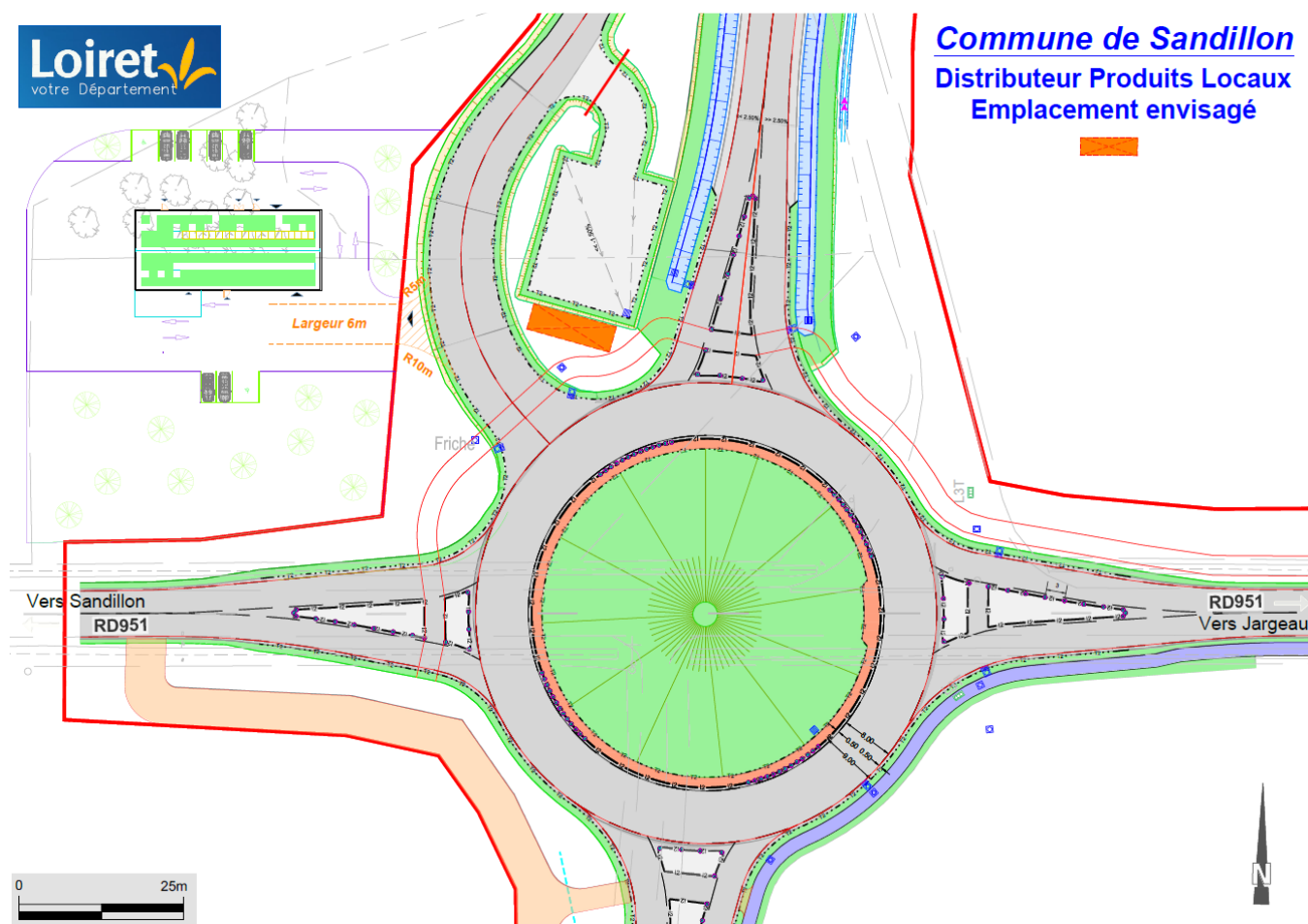
La conception, le contenu, la nature, la consistance, le développement et l'exploitation des installations relèvent de la responsabilité et de la détermination de chaque candidat, en fonction de leurs besoins et contraintes.

Article 2 Désignation de l'emprise faisant l'objet de la COT

L'Occupant est autorisé à occuper l'emprise disponible est située au hameau de la Croix d'Azon à Sandillon au niveau du carrefour giratoire Sud de la RD 951 avec la déviation, entre Darvoy et Sandillon, et localisée sur la parcelle ZE 0099.

La surface utile est d'environ 52 m².

Un poste transformateur Enedis est présent sur l'aire de covoiturage et susceptible d'être utilisé par l'occupant.



Article 3 Durée de la COT et redevance

La COT entrera en vigueur à compter de sa signature et de notification par le Conseil Départemental du Loiret.

Elle sera conclue pour une **durée de dix ans** à compter de la date de mise en service des installations nécessaires à la réalisation du projet de solarisation, tel que porté, conçu et réalisé par le futur occupant.

La durée d'exploitation des installations sera donc d'une durée maximale de 20 ans à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGPPP, la durée ainsi fixée permet de ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

La COT sera constitutive de droits réels.

Le Titulaire devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par la Commission permanente du Conseil Départemental pour l'occupation à caractère économique du domaine public routier départemental pour l'exploitation d'un distributeur de denrées alimentaires.

Cette redevance sera constituée de deux volets :

- Une part fixe constituée d'un loyer de 5 €/m². L'indexation de ce tarif se fera proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » (ING).
- Une part variable constituée d'un pourcentage sur le chiffre d'affaire annuel fixé à 1,5%HT.

Article 4 Langue de la consultation et unité monétaire

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation devront être rédigés en langue française et feront, le cas échéant, l'objet d'une traduction certifiée.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, entre le Conseil Départemental du Loiret et les candidats se dérouleront exclusivement en langue française.

L'unité monétaire relative à cette procédure est exclusivement l'euro.

Article 5 Visite des lieux

Le site étant en libre accès, aucune visite n'est prévue.

Article 6 Pièces de la consultation

Les pièces de la consultation sont :

- Le présent règlement de la consultation ;
- La COT ;

Article 7 Questions des candidats

Les éventuelles questions et demandes de précisions ou d'informations complémentaires relatives à la consultation, devront être adressées au Conseil Départemental du Loiret à l'adresse de message électronique indiquée à l'article 1 ci-dessus.

Ces questions et demandes devront être posées au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de remise des propositions, telle qu'identifiée en première page du présent document.

Toute question parvenant après cette limite ne sera pas prise en compte par le Conseil Départemental du Loiret.

Sauf si la question posée et/ou la réponse qui lui est apportée est (sont) susceptible(s) de renseigner les concurrents sur le contenu des propositions de l'auteur de la question, le

Conseil Départemental du Loiret divulguera, en retour et par écrit, la question et la réponse à la question posée à l'ensemble des candidats ayant téléchargé de manière non anonyme les pièces de la consultation afin de respecter le principe d'égalité entre les opérateurs. Le nom de l'auteur de la question restera toutefois confidentiel.

Si la question posée et/ou la réponse qui lui est apportée est (sont) susceptible(s) de renseigner les concurrents sur le contenu des propositions de l'auteur de la question, le Conseil Départemental du Loiret appréciera s'il est possible de modifier la formulation de la question et de la réponse, afin de les diffuser aux autres candidats.

Le cas échéant, des modifications au présent Règlement de la Consultation ainsi qu'un éventuel rectificatif à l'avis de publicité, pourront être publiés par le Département du Loiret. La date limite de remise des candidatures pourra être ajustée dans ce cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le Département du Loiret.

Les candidats ayant téléchargé de manière anonyme ne seront pas automatiquement informés des éventuelles questions/réponses échangées.

Les réponses du Conseil Départemental du Loiret seront apportées, au plus tard, six (6) jours avant la date limite de remise des candidatures et des premières offres.

Article 8 Contenu et présentation des propositions

Les candidats devront **adresser par courriel**, en une seule fois et avant la date et l'heure limites indiquées en première page du présent Règlement de la Consultation, leur proposition.

Cette dernière devra obligatoirement comporter les pièces suivantes, en respectant la liste alphabétique ci-après :

(A) Un dossier administratif présentant l'identité et la forme juridique du candidat ou du groupement d'entreprises candidat, son numéro unique d'identification, les nom et prénom des personnes pouvant l'engager ;

(B) Un dossier technico-financier présentant :

- i. Les hypothèses retenues et caractéristiques techniques générales des différentes installations envisagées par le candidat : caractéristiques des infrastructures, produits proposés, modalités d'exploitation et de réapprovisionnement, localisation du distributeur, accessibilité des usagers, nombre de casiers... ;
- ii. Le montant de l'investissement en prenant en compte l'ensemble des coûts des matériels et de leur installation, du raccordement, des aménagements à prévoir, des modalités de réassort, des frais de maîtrise d'ouvrage, des frais de contrôle technique et autres ;
- iii. Les coûts et modalités d'entretien et de maintenance et de gros entretien éventuel ;

(C) La notification ou la déclaration prévue au Règlement n°2022/2560 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur :

- i. Obligation de notification de l'opérateur économique : lorsque le candidat ou, en cas de groupement, chaque opérateur économique, y compris leurs filiales dépourvues d'autonomie commerciale, leurs sociétés mères et, le cas échéant, leurs principaux sous-traitants et fournisseurs participant à la présente procédure, a obtenu au cours des trois dernières années, des contributions financières étrangères égales ou supérieures à 4 millions d'euros par pays tiers, celui-ci doit notifier à l'acheteur toutes les contributions financières étrangères reçues ;
- ii. Obligation de déclaration de l'opérateur économique : si le seuil de notification de 4 millions d'euros n'est pas atteint, l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques devra uniquement transmettre à l'acheteur une simple déclaration énumérant, le cas échéant, l'ensemble des contributions financières obtenues au cours des trois dernières années, y compris celles qui sont inférieures au seuil de minimis de 200 000 euros.

Article 9 Groupements d'entreprises

Les candidats peuvent participer à la l'appel à manifestation d'intérêts en tant que candidat individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises.

Un même candidat ne peut pas participer à la manifestation d'intérêt en sa qualité de membre de plusieurs groupements ni en tant que candidat individuel et membre d'un groupement.

La composition du groupement pourra être modifiée en cours de l'appel à manifestation d'intérêt, à conditions de respecter les contraintes de l'alinéa ci-dessus.

Les fusions de candidatures ne sont pas autorisées.

Article 10 Négociations

Le Conseil Départemental du Loiret se réserve la faculté de négocier l'offre du candidat de son choix ou des candidats de son choix. Il pourra également attribuer la COT sur la base des premières propositions reçues, sans négociation.

La négociation pourra le cas échéant porter sur tous les aspects de la future COT, notamment sur des questions techniques (travaux ; exploitation ; performances ; prise en compte de l'évolution de la réglementation environnementales, juridiques et financières) ou bien encore la durée de la COT et ses principales caractéristiques.

Les négociations seront librement organisées par le Département du Loiret et pourront donner lieu à des échanges de toute nature (écrits, oraux lors de réunions physiques, etc.). Les candidats sont ainsi informés qu'ils pourront proposer des modifications et optimisations à leurs offres sur ces aspects.

Lors des négociations, Monsieur le Président ou son représentant désigné pourra se faire assister de la ou des personnes compétentes dont il jugera utile de s'entourer.

Lors des négociations, les candidats pourront être invités à remettre des compléments ou apporter des modifications à leurs propositions. Les délais et le mode de transmission de ces compléments et modifications seront alors indiqués aux candidats.

Il pourra ainsi ne poursuivre la négociation qu'avec les candidats présentant les meilleures propositions et évincer, en cours de procédure, ceux dont la proposition est de moins bonne qualité.

Les candidats qui ne seront pas appelés à participer aux négociations en seront informés, de même que les éventuels candidats éliminés au fur et à mesure de la négociation.

Article 11 Contraintes de réalisation

Le titulaire devra réaliser l'ensemble des travaux nécessaire à l'implantation du distributeur, y compris la viabilisation des sols et la création d'un accès.

Le titulaire devra demander une permission de voirie pour la réalisation des travaux d'implantation du distributeur afin d'en définir les modalités et garantir la compatibilité des travaux avec l'affectation de l'aire de covoiturage.

La permission de voirie devra être adressé à :

Agence Territoriale d'Orléans
69, rue Victor Hugo, 45400 Fleury-les-Aubrais
agence.territoriale.orleans@loiret.fr
Tél : 02 38 25 70 00

Article 12 Critères de sélection des propositions

Les propositions seront analysées et comparées au regard des éléments suivants d'appréciation :

Qualité des installations et aménagements prévus sur l'aire de covoiturage
Qualité des produits proposés aux usagers, notamment la saisonnalité et la fraîcheur
Cohérence du projet avec les objectifs poursuivis par le Département sur l'aire de covoiturage (réduction des déplacements, réduction des émissions de gaz à effet de serre...)

Article 13 Mise au point de la COT

En fonction du contenu de la proposition du candidat qui sera choisi par le Conseil Départemental du Loiret comme lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt, une mise au point des termes de la COT pourra intervenir.

Cette phase vise à préciser et finaliser l'ensemble des éléments techniques, d'exploitation, financiers et juridiques, de la proposition du candidat retenu.

Cette phase ne pourra jamais avoir comme objet, conséquence ou portée, de rouvrir une négociation entre les parties.

En cas de difficultés majeures rencontrées pendant cette phase, notamment en cas d'impossibilité pour le candidat pressenti de confirmer certains éléments de sa proposition et remettant éventuellement en cause certains engagements, le Conseil Départemental du Loiret pourra :

- Abandonner la phase de mise au point avec ce candidat ;
- Évincer ce candidat de la procédure, au motif du caractère infructueux de la mise au point ;

- Inviter le candidat dont la proposition a été classée initialement en deuxième position, à participer à la phase de mise au point ;
- si jamais cette nouvelle mise au point est également infructueuse, reprendre le processus de mise au point avec les candidats successifs par ordre de classement de leur proposition.

Article 14 Calendrier indicatif et conditions de réalisation

A titre indicatif, sauf en ce qui concerne la date limite de remise des propositions, le calendrier prévisionnel de l'appel à manifestation d'intérêt et les étapes prévisionnelles à venir, sont les suivants :

Date limite de remise des propositions (date impérative)	16/05/2025
Phase de négociation le cas échéant	10 jours ouvrés
Désignation du lauréat	2 juin 2025
Signature de la COT	3 juin 2025

Ce calendrier est susceptible d'être modifié en fonction du déroulement de l'appel à manifestation d'intérêt et devra s'inscrire dans l'échéancier piloté par les services départementaux concernant la réalisation de la plateforme et de l'aire de covoiturage.

Par conséquent, il ne saurait engager le Conseil Départemental du Loiret sur la tenue des délais précités, ni sur les étapes de la procédure.

Le titulaire devra se conformer aux contraintes imposées par le conseil départemental lors de la réalisation des ouvrages, conformément aux stipulations de la COT.

Article 15 Prime de participation à la procédure

Aucune prime n'est prévue par le Conseil Départemental du Loiret.

La participation des candidats à l'appel à manifestation d'intérêt est purement gratuite et ils conserveront à leur charge, l'intégralité des frais de constitution et de dépôt de leur proposition.

Article 16 Abandon de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Conseil Départemental du Loiret se réserve le droit, à tout moment jusqu'à la signature de la COT, de ne pas donner suite à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt.

Les opérateurs économiques ayant déposé proposition ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement en cas d'interruption de la procédure.

Article 16 Fin de la COT

Au terme normal de la COT, le Conseil départemental entre immédiatement et gratuitement en possession des installations et des ouvrages.

Sur demande du Conseil départemental, le titulaire peut être tenu de démolir, démanteler à ses frais tout ou partie des installations et à remettre au concédant un terrain vierge de toutes contraintes.

Toutefois, en cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général, le Titulaire sera indemnisé du préjudice indirect ou direct, immatériel ou matériel et certain né de l'éviction anticipée dans les conditions prévues dans la COT.